

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2014

FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1721)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS323

présenté par

M. Robiliard, Mme Carrey-Conte, Mme Romagnan, M. Germain, Mme Bouziane et les membres
du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE 16

À la première phrase de l'alinéa 47, substituer aux mots :

« avis de la Commission nationale de la négociation collective et sauf opposition écrite et motivée
de »,

les mots :

« consultation de la Commission nationale de la négociation collective et sauf avis contraire de sa
part adopté à ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'opposition de la majorité des membres de la Commission nationale de la négociation collective
constitue un avis négatif de la Commission CNCC.